

La Société d'Histoire postale du Québec

Règlements

Nom et Siège social de la société

Article 1:

Le nom sous lequel la Société a été incorporée est «La Société d'histoire postale du Québec». L'incorporation a été obtenue en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies de lois du Québec, par lettres patentes émises le 27 août 1980 et enregistrées le 12 septembre 1980. Dans les présents règlements «la Société » désigne la Société d'histoire postale du Québec

Le siège social de la Société est situé dans l'agglomération de la ville de Québec.

Objectifs

Article 2 :

Les objectifs de la Société sont de regrouper les amateurs d'histoire postale, de promouvoir cette discipline et les recherches susceptibles d'en faire avancer la connaissance. Elle constitue un lien entre ses membres par l'encouragement de leurs échanges personnels et assure un support pour la publication d'ouvrages, particulièrement en langue française, sur l'histoire postale.

Par «histoire postale» il faut comprendre, d'après la définition retenue par la Fédération internationale de philatélie pour les collections d'histoire postale, les sujets suivants :

«L'histoire postale doit être basée sur une étude et une classification des pièces postales et philatéliques qui ont un rapport direct avec le moyens, l'acheminement et les conditions d'expéditions des communications postales de toutes les périodes, ou l'organisation dans ce but de services postaux, soit gouvernementaux, soit locaux, soit privés.»

La Société s'intéresse particulièrement à l'histoire postale de la province de Québec et du territoire correspondant avant sa constitution. Elle peut également traiter de sujets d'histoire postale de régions territoriales adjacentes, dans la mesure où ils complètent la connaissance de l'histoire postale québécoise.

La Société assure la gestion des fonds documentaire et autres qui lui sont faits dans le meilleur intérêt de la cause de l'histoire postale et dans le respect de ses objectifs fondamentaux.

Christiane Faucher, présidente. Texte corrigé et mis à jour après la réunion générale du samedi le 5 avril 2014 au Lakeshore.

Membres

Article 3 :

Section 1 : Éligibilité

Toute personne de bonne réputation, qui témoigne de l'intérêt pour l'histoire postale peut devenir membre de la Société.

Section 2 : Admission

Pour être admissible à titre de membre de la Société, tout amateur d'histoire postale doit remplir la demande d'admission prévue à cet effet, la signer, y joindre le montant de sa cotisation et obtenir, en témoignage de sa bonne moralité, le parrainage de deux membres de la Société. Au reçu de la demande d'admission le secrétaire fait publier dans le plus proche bulletin de la Société les noms et qualités du candidat membre. Si aucune opposition n'est adressée au secrétaire, dans les trente jours de la mise à la poste du bulletin, le candidat est déclaré membre. Si une ou plusieurs oppositions sont reçues, le conseil d'administration de la Société en évalue la pertinence et statue sur la demande d'admission. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Le numéro attribué à un nouveau membre admis lui est réservé à perpétuité.

Section 3 : Catégorie de membres

La Société peut compter trois-catégories de membres :

les membres réguliers, personnes physiques, caractérisés par les dispositions de cet article, autres que celles qui suivent;

- les membres honoraires sont des membres réguliers spécifiquement désignés par l'assemblée générale des membres en reconnaissance des services rendus à **la Société ou à l'histoire postale;**
- les membres institutionnels, corporation, institution ou société, qui par leur participation veulent encourager les fins de la Société.

- **Section 4 : Cotisation**

Pour demeurer membre en règle de la Société, en outre des autres dispositions de cet article, un membre régulier, honoraire ou institutionnel doit payer sa cotisation annuelle, au montant déterminé par l'assemblée générale des membres lorsque requis, à la date et dans les délais prescrits par le conseil d'administration. *Pour les membres étrangers, le montant de la cotisation sera fixé par le Conseil d'administration en tenant compte des frais postaux supplémentaires.*

Christiane Faucher, présidente. Texte corrigé et mis à jour après la réunion générale du samedi le 5 avril 2014 au Lakeshore.

Section 5 : Expulsion

Lorsque le secrétaire ou le président ou un membre du conseil d'administration reçoit une plainte contre un membre, le secrétaire doit immédiatement en aviser ce membre par écrit pour lui faire part des griefs contre lui. Le défaut par le membre de répondre à cette lettre dans les 15 jours de son expédition constitue une cause immédiate d'expulsion. Le membre, s'il répond doit donner sa version des faits et alors le conseil d'administration statue du cas et le membre peut être soit exonéré, suspendu ou expulsé. La cotisation du membre ainsi expulsé sera confisquée. La radiation sera décrétée sans préjudice pour les réclamations que la Société ou ses membres pourraient invoquer contre le membre expulsé.

Assemblées générales et quorum

Article 4 :

Section 1 : Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle est tenue dans les douze mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la Société. La date et le lieu sont établis par le conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour qui doit comprendre au minimum, en outre des sujets prévus par les autres articles des statuts et règlements, un rapport du trésorier ainsi que les sujets dont l'inscription est requise par écrit auprès du secrétaire trois jours avant la tenue de l'assemblée par au moins trois membres en règle. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être signifiés aux membres au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Section 2 : Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur réception par le secrétaire d'une pétition signée par au moins dix membres en règle ou dix pour cent des membres en règle, selon le plus élevé des deux nombres. La procédure de convocation est identique à celle de l'assemblée générale annuelle mais l'ordre du jour comporte uniquement les sujets mentionnés par la pétition.

Section 3 : Colloque annuel

Le conseil d'administration organise un ou des colloques, chaque année, dans le but d'inciter les membres à se rencontrer et à échanger les résultats de leurs travaux respectifs. En autant qu'il le sera possible, un colloque sera tenu en marge de l'assemblée générale annuelle et en mêmes temps et lieu qu'une exposition philatélique provinciale.

Section 4 : Quorum

Le quorum des assemblées générales annuelle et spéciale est fixé à dix membres en règle ou dix pour cent des membres en règle, selon le plus élevé des deux nombres.

Christiane Faucher, présidente. Texte corrigé et mis à jour après la réunion générale du samedi le 5 avril 2014 au Lakeshore.

Section 5 : Vote

Seuls, les membres en règle, autres que les membres institutionnels, peuvent participer aux délibérations et exercer un droit de vote lors des assemblées générales.

Sauf dispositions contraires des statuts et règlements, le vote est généralement pris à main levée. Le vote peut cependant être exercé par scrutin secret sur proposition dûment secondée.

Administrateurs et élections

Article 5

Section 1 : Administrateurs

Le conseil d'administration est formé de trois administrateurs dont le président, le vice-président, le secrétaire/trésorier. Les devoirs des administrateurs sont ceux habituellement associés aux postes qu'ils occupent. Pour être éligible à un poste d'administrateur, un candidat doit être membre en règle, autre qu'institutionnel. Un membre en règle relié au commerce de la philatélie ne peut poser sa candidature pour le poste de président.

Section 2 : Mandat

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans. Les administrateurs sont renouvelés par moitié lors d'élections tenues à chaque assemblées générale, Par exception, au terme du premier exercice de la Société, trois administrateurs, désignés par tirage au sort, auront un mandat écourté d'un an.

Section 3 : Élection

Pour la tenue des élections, lors de l'assemblée générale annuelle, le président cède sa place à un président d'élection désigné par l'assemblée. Le président d'élection dresse la liste des candidatures en les associant aux postes pour lesquels elles sont proposées. Avant d'accepter chacune, il en vérifie la validité. Puis il procède à la mise aux voix, poste après poste, par scrutin secret. Après comptage, il déclare élu les candidats de chaque poste ayant obtenu le plus de votes.

Par exception, si le conseil d'administration, à quelque moment de l'élection, comporte deux administrateurs reliés au commerce de la philatélie, le président d'élection doit déclarer nulles les candidatures d'autres membres reliés au commerce de la philatélie.

Conseil d'administration

Article 6

Section 1 : Assemblées

Le président convoque les assemblées du conseil d'administration de la Société lorsqu'il le juge à propos, pour la bonne administration de la Société, et dans un lieu qui favorise la participation de chacun des administrateurs. Une assemblée du conseil d'administration doit également être convoquée sur demande écrite de deux des administrateurs. La convocation doit être signifiée aux administrateurs au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

Section 2 : Quorum

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est fixé à deux administrateurs.

Section 3 : Vacance

Lorsqu'un poste devient vacant, par suite de la démission ou de la défection d'un administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouvel administrateur dont le mandat s'étend jusqu'au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

Lorsqu'un administrateur s'absente sans motif à deux assemblées consécutives, son poste peut être déclaré vacant et comblé selon les dispositions du présent article.

Dispositions financières

Article 7

Section 1 : Exercice financier

L'exercice financier de la Société débute le 1^{ier} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Section 2 : Signatures

Tout document entraînant un engagement financier ou tout effet bancaire doit être signé par au moins deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, au nombre desquels figurera le secrétaire/trésorier.

Christiane Faucher, présidente. Texte corrigé et mis à jour après la réunion générale du samedi le 5 avril 2014 au Lakeshore.

Section 3 : Salaires et frais

Aucun salaire ou autre émolument ne peut être versé par la Société à un de ses administrateurs. Les frais personnels inhérents à l'exercice de leurs fonctions sont à la charge entière des administrateurs.

Publications

Article 8

Section 1 : Bulletin

«Un bulletin est édité par la Société et envoyé à chacun des membres. Le bulletin est le moyen privilégié pour assurer la liaison entre la Société et ses membres.»

Section 2 : Publication annuelle

La Société édite, dans la mesure du possible, une publication annuelle destinée aux membres et au public en général. Le sujet ou le thème de la publication annuelle est présenté lors d'un des colloques de la Société. Le thème ou le sujet doit être relatif à l'histoire postal, être choisi en fonction des travaux des membres et doit favoriser l'avancement des connaissances de l'histoire postale du Québec.

Amendements

Article 9

Les statuts et règlements de la Société peuvent être amendés lors de la tenue d'une assemblée générale, à la condition que la proposition d'amendement ait été reçue par le secrétaire au moins soixante jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou en même temps que la pétition relative à une assemblée générale spéciale. La proposition d'amendement doit être jointe à l'avis de convocation de telles assemblées. Un amendement est adopté, en assemblée générale, à la suite du vote majoritaire de deux tiers des membres présents. En aucun cas, un amendement ne peut être adopté s'il n'est pas appuyé par un nombre de votes au moins équivalent au quorum d'une assemblée générale.

Dissolution

Article 10

La Société ne pourra être dissoute qu'à l'unanimité de tous les membres en règle avec la Société. Dans le cas où il y aurait dissolution, tous les avoirs de la Société, après que tous les comptes auront été acquittés, devront faire l'objet de dons à d'autres sociétés ou organismes choisis par l'assemblée lors de la dissolution

Christiane Faucher, présidente. Texte corrigé et mis à jour après la réunion générale du samedi le 5 avril 2014 au Lakeshore.